

L'ARTISTE MUSICIEN



N° 164 4^{ème} trimestre 2008



"L'Artiste Musicien"
Bulletin trimestriel
SAMUP

Correspondance : SAMUP
21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38
Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup @ samup.org
Site : www.samup.org
E-mail : danse @ samup.org

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,50 €
(Port en sus : 70 g, tarif "lettre")
Abonnement : 15 € (4 numéros)
Paiement à l'ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Richard WITCZAK

Rédacteur en chef
Maud GERDIL

Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie Salomon
33, quai Arloing 69009 - Lyon
Tél : 04 78 83 68 68

Dépôt légal n° 503-9-2007
4^{ème} trimestre 2008

SAMUP : Syndicat des artistes interprètes et Enseignants de la MUisque et de la danse de France

Fondateur et adhérent de la **Fédération Nationale SAMUP**

(Union nationale des artistes interprètes, créateurs, enseignants de la musique et de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques, des techniciens, administratifs et autres professions.)

Le SAMUP remercie tous les artistes de talent qui ont contribué à la mise en image de ce livret ainsi que leurs photographes



Le SAMUP : Le Syndicat des Artistes Musiciens de Paris fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier. Son président d'honneur est Pierre Boulez.



Gustave Charpentier
1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n'est rattaché à aucune des cinq confédérations. C'est le plus ancien syndicat d'artistes. Il compte 3670 adhérents.

Le syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse de Paris Ile de France est adhérent de la Fédération Nationale SAMUP.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l'occasion de dire en l'hommage aux délégués des orchestres :

"Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs !"...

... : "Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l'on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l'être ! Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément".



L'année 2008 se termine.

Elle a été riche en événements et toute l'équipe du SAMUP a été fortement mobilisée pour contrer les attaques portées sur les droits et les revenus des artistes.

Au vu du contexte économique international, et des dossiers en cours et à venir :

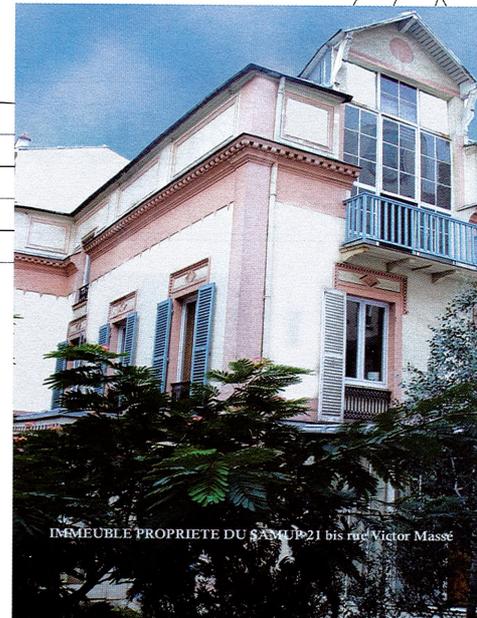
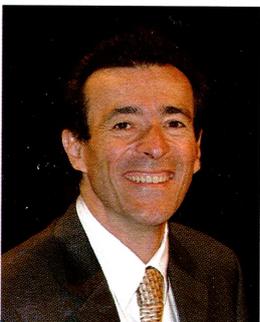
- Réductions budgétaires et baisse des subventions du ministère ;
- Menaces sur la redevance pour copie privée ;
- Signature, en catimini au mois de juillet, de la nouvelle convention collective de l'édition phonographique ;
- Adoption de la loi « Création sur Internet » et mise en place de la haute autorité (HADOPI) qui, malheureusement, ne résoudra aucun des problèmes liés au téléchargement sur Internet et ne garantira pas de rémunération aux artistes ;
- Nouveau protocole UNEDIC incluant une nouvelle étude des annexes VIII et X
- Modification du code du Travail ;
- Représentativité des organisations syndicales ;

nous savons d'ors et déjà que l'année 2009 sera elle aussi une année de combats.

Le SAMUP sera en première ligne pour défendre vos droits, comme il le fait depuis 1901.

En attendant, de vous retrouver pour cette nouvelle année 2009, nous vous souhaitons de très bonnes fêtes.

Jean-Paul BAZIN



IMMEUBLE PROPRIETE DU SAMUP 21 bis rue Victor Masse

Syndicat des Artistes interprètes et enseignants de la MUsique et de la danse



La Convention Collective de



Louis WINSBERG

Les droits des Artistes

D

epuis 1936, les artistes se sont battus pour obtenir leurs droits de propriété intellectuelle.

Le 3 juillet 1985, les artistes interprètes ont obtenu des droits de propriété intellectuelle par un vote à l'unanimité des législateurs (députés et sénateurs).

Le 30 juin 2008, quatre syndicats (CGT, CFDT, CGC, CFTC) offrent nos droits exclusifs de propriété intellectuelle aux producteurs !

En signant un accord collectif le 30 juin 2008, en catimini, en période de vacances et sans aucune consultation des artistes, quelques syndicats, alliés à l'industrie phonographique, ont accompli la pire atteinte qui n'ait jamais été portée aux intérêts des artistes interprètes depuis leur reconnaissance par la loi du 3 juillet 1985.

Ces syndicats détruisent ainsi des décennies de combat collectif. En effet, cet accord, au sein d'une annexe 3 spécifique organise la cession de tous les droits exclusifs des artistes aux producteurs de disques.

Seuls le SAMUP, le SNEA UNSA et le SNM-FO restent fidèles aux artistes et s'y opposent. Après des années de pression, l'industrie phonographique, vient d'obtenir ce dont elle rêvait : un accord qui va lui permettre, avec la collaboration et l'initiative de syndicats dont les motivations sont uniquement hégémoniques, d'imposer systématiquement des contrats d'engagement par lesquels les artistes interprètes seront dans l'obligation de céder tous leurs droits exclusifs pour pouvoir travailler.

L'Édition Phonographique

Loin de l'intérêt d'une profession qui n'a jamais été consultée, ces syndicats partagent avec l'industrie du disque la volonté de faire disparaître les droits des artistes interprètes et la gestion collective de ces droits.

Mieux encore, soucieux de ne laisser aucun droit entre les mains des artistes interprètes, cet accord dispose d'une annexe spécifique pour couvrir les enregistrements déjà réalisés avant l'application de l'accord, appelés « fond de catalogue ».

Les producteurs et les syndicats d'artistes signataires qui collaborent à ce dispositif s'engagent à communiquer à l'industrie l'identité des artistes ayant participé à ces enregistrements afin que leur soit « proposé » un contrat par lequel leurs droits exclusifs seront également cédés globalement aux producteurs, d'ailleurs sans supplément de rémunération forfaitaire.

L'extension de la convention est prévue pour le mois d'avril 2009, c'est l'application du copyright qui est réinventé en France par la transmission dès le contrat de

travail de tous les droits exclusifs au producteur.

Par ailleurs, cet accord organise le transfert et la collecte de nombreuses informations concernant les artistes interprètes et leurs enregistrements en direction et au bénéfice des sociétés de gestion des producteurs, afin de vider la SPEDIDAM de sa substance et confier à l'industrie la gestion des droits des artistes interprètes !

Ce sont des années d'efforts pour la reconnaissance de ces droits, leur respect, qui sont anéantis par une poignée d'organisations qui ne représentent dans la profession de la musique qu'elles-mêmes et qui peineront à justifier d'adhérents concernés par cet accord inique.

Une mobilisation est nécessaire contre cet accord honteux. Il est indispensable de s'opposer à ces manœuvres et de réunir les artistes interprètes qui veulent se mobiliser pour la défense de leurs droits. C'est la raison pour laquelle a été créée l'Association pour le Respect des Droits des Artistes Interprètes.



Photo : Jean-Christophe DUPUY

Cyril HUVÉ : Pianiste concertiste

L'A.P.R.D.A.I



Contre la spoliation des droits
des artistes interprètes

Le SAMUP
vous propose
de rejoindre
l'APRDAI en
y adhérant.

Cotisation annuelle 5 euros.
Association pour le Respect des
Droits des Artistes Interprètes.
Site : www.aprdai.fr
Contact : aprdai@aprdai.fr

L'Association Pour le Respect des Droits des Artistes Interprètes entend être une plate-forme d'information et d'action pour que ne soient pas confisqués les droits exclusifs des artistes interprètes reconnus par la loi et par plusieurs textes internationaux.

Elle entend également coordonner les initiatives des artistes qui considèrent que leurs droits exclusifs sont faits pour être exercés, et non pour être cédés aux producteurs avant même que leur interprétation soit enregistrée.

L'APRDAI propose aux artistes de s'unir pour :

- exercer tous recours contre tout mécanisme conduisant à organiser une cession des droits exclusifs des artistes interprètes reconnus par le Code de la propriété Intellectuelle au bénéfice des producteurs phonographiques, par tout moyen et notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique,
- engager toutes actions ou procéder à toutes démarches utiles à la réalisation de cet objectif,
- plus généralement, faire connaître l'importance des droits exclusifs des artistes interprètes et de leur exercice, dans le cadre de la gestion collective de ces droits et des contrats conclus à ce titre avec les utilisateurs.

Vous pouvez rejoindre cette association d'artistes professionnels au moyen du bulletin d'adhésion situé sur leur site, avec le règlement par chèque de votre cotisation annuelle de 5 euros à l'ordre de l'association :

Association pour le Respect des Droits des Artistes Interprètes [APRDAI]

Président : M. Guillaume Damerval - 21 bis, rue Victor Massé, 75009 - Paris

Site Internet : <http://www.aprdai.fr/>

La Loi "Création et Internet" (HADOPI)

Malgré les critiques de toutes parts, le projet de loi de lutte contre le piratage se poursuit. Rappelons que le texte doit instaurer la « Riposte Graduée » pour lutter contre les actes de téléchargements illicites. Le dispositif imaginé prévoit qu'un internaute pris en flagrant délit de téléchargement recevra un **premier avertissement par e-mail**, puis un second par **lettre recommandée s'il poursuit son activité** délictueuse. En cas de nouvelle récidive, il pourra voir son **abonnement Internet suspendu** pendant un an. S'il reconnaît les faits et s'engage à ne pas recommencer, la sanction le punirait d'un à six mois de suspension.

Daniel AMADOU : Saxophoniste



Le processus d'application des sanctions serait confié à une **Haute Autorité administrative indépendante** pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet. Elle comprend au total douze magistrats et **personnalités qualifiées** et ne peut agir que si elle est saisie par les ayants-droit. Elle établit un répertoire national des personnes dont l'accès à Internet a été suspendu.

Les Fournisseurs d'Accès à Internet ont l'obligation de vérifier auprès d'elle, lors de la conclusion de tout nouveau contrat, que le futur abonné ne fait pas partie des personnes sanctionnées.

Dans une logique suicidaire, les producteurs comme les auteurs de la musique et du cinéma soutiennent ce texte, et font pression pour qu'il soit adopté le plus rapidement possible. Une disposition européenne a fait obstacle à ce projet de loi. Seule à défendre la riposte graduée dans l'Union Européenne, la France persiste sous la pression des lobbyistes.

En avril, les députés européens ont déjà signalé leur opposition au concept de riposte graduée à la française, s'agissant notamment de l'interruption de l'accès à Internet ».

Les euro députés ont voté un amendement qui compromet fortement l'une des composantes du projet de loi : la création d'une autorité administrative censée avertir et sanctionner les pirates présumés sans passer par un juge.

En clair, aucune autorité non judiciaire ne peut porter atteinte aux droits et libertés fondamentales d'un citoyen. Par exemple, lui couper son accès à Internet. Bien qu'adopté par le Parlement Européen à une majorité écrasante, cet amendement doit être confirmé par la Commission Européenne. Devant le Veto de la France, il a peu de chance d'être retenu, jusqu'à une deuxième lecture en 2009.

Cette loi a été conçue à l'envers. Il fallait privilégier l'autorisation plutôt que l'interdiction comme le préconisait la Licence Globale, approuvée par les artistes et les consommateurs. Ce mécanisme aurait permis aux artistes et producteurs de percevoir, en hypothèse basse, la somme de 360 millions d'euros par an.



Les pratiques Amateurs

Marc-Michel LE BEVILLON



Photo : Sophie LE ROUX

Le texte de 1953 suscite, des interprétations divergentes du statut d'amateur. Par ailleurs, il n'offre pas aux organisateurs de spectacles et aux amateurs la sécurité juridique nécessaire aux premiers et un cadre satisfaisant pour permettre aux seconds de se produire dans des conditions acceptables. Le problème n°1 est celui de l'application des règles du droit du travail qui découle automatiquement de l'activité lucrative, ou encore de la présomption de salariat des artistes du spectacle. De son côté, la ministre de la Culture et de la Communication, a réaffirmé son souhait de *«donner un véritable statut à la pratique amateur afin de la développer et d'apporter une sécurité juridique aux organisateurs de spectacles quant au recours aux amateurs»*.

Il y a un consensus pour estimer que la réglementation n'est pas adaptée à la réalité du secteur. Il faut impérativement encadrer la pratique amateur non rémunérée afin qu'il n'y ait pas de concurrence déloyale avec les professionnels du secteur.

La réflexion continue sur ce sujet épineux. Espérons qu'aucune décision ne soit prise en la matière qui pourrait encourager et développer une concurrence déloyale occasionnée par le recours abusif à des musiciens amateurs dans les concerts. Situation qui est en permanence dénoncée par les artistes professionnels de la musique et le SAMUP.

Il faut réguler la relation amateur-professionnel de façon adaptée aux réalités et garantir le salariat et les droits sociaux des artistes musiciens professionnels.

C'est pourquoi le SAMUP réaffirme sa volonté de définir un cadre législatif et réglementaire, adapté et clair, pour tout le monde. Dans cette attente, les spectacles doivent être contrôlés par l'inspection du travail.

L'Enseignement Artistique

Madame Catherine Morin-Desailly était chargée d'étudier les conséquences des lois de décentralisation pour l'enseignement artistique et de trouver des solutions pour sortir du blocage sur la réforme du cycle spécialisé. Le rapport de la Sénatrice est paru le 17 juillet 2008. Il présente un panorama instructif de l'enseignement artistique et les préconisations formulées sont intéressantes.

Elle préconise notamment une mise en œuvre de la réforme dès la rentrée 2009. Selon elle, si la Loi de décentralisation doit pouvoir être appliquée en l'état, à quelques ajustements près, le financement doit être partagé entre communes, régions et État.

Le SAMUP reste attentif aux suites données aux propositions.

Vous pourrez télécharger ce document qui est en lui-même une référence sur l'enseignement spécialisé sur le site du SAMUP.

Parallèlement, la réorganisation de l'enseignement supérieur se met en place. Plusieurs structures viennent d'être habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSP).

Sont concernés :

le CESMD de Poitiers, le Centre d'études supérieures musique et danse (CESMD) de Toulouse, le «Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt», et les conservatoires supérieurs de musique et de danse (CNSMD) de Paris et Lyon.

Le projet général de la réforme, tente à résoudre certains points comme l'accès à un



Les Fleurs Noires



Photo : Marc DECERLE

plus grand nombre d'élèves à l'enseignement supérieur et une plus grande cohérence des parcours.

L'enseignement se fait aussi en lien avec l'université dans le cadre du système LMD (licence-master-doctorat) et les milieux professionnels.

La décentralisation reste, cependant limitée. On aurait pu imaginer une véritable décentralisation avec de nombreux établissements partout en France. Mais l'incertitude subsiste quant au financement.

CNSMD

Par un manque de connaissance suffisante de l'environnement, les étudiants des CNSMD peinent souvent à s'insérer professionnellement.

Pour les aider à appréhender la réalité des métiers liés à la musique, des professionnels, invités par les CNSMDP, partagent leur expérience dans le cadre de leur cursus. Les étudiants et les intervenants sont unanimes sur la nécessité de connaître l'environnement de notre secteur d'activité, les institutions, les circuits de diffusion, les réseaux permettant de développer une carrière artistique et la mobilité des artistes.

Il convient de garantir une connaissance approfondie de l'environnement social et professionnel qui sera le leur afin qu'ils puissent trouver un nouvel élan à leur carrière.

Orchestres à l'école

D

epuis 2000, la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale a entrepris le projet Orchestre à l'école. Destiné à stimuler la pratique instrumentale des élèves des écoles élémentaires et des collèges, il s'appuie sur une pédagogie innovante. **Principe de base :** l'apprentissage collectif de l'instrument dès le premier jour, et en milieu scolaire, pour s'adresser à tous.



Près de 1 500 enfants sont aujourd'hui concernés. Depuis 2001, ces classes se sont multipliées, portées en commun par la CSFI (fabricants, importateurs ou revendeurs d'instruments), les établissements scolaires et leurs enseignants, les musiciens intervenants, la SPEDIDAM et les pouvoirs publics. Dans ces classes s'opère une métamorphose incroyable sur le plan civique. L'ambiance s'est améliorée, les répétitions, et les concerts, ont resserré les liens. La pratique musicale a une influence positive sur la vie scolaire des enfants comme sur leur développement personnel. C'est un réel atout contre l'exclusion. Les diverses expériences menées démontrent que tous les enfants souhaitent poursuivre l'expérience musicale.

Les élèves : De préférence, ils seront dans le deuxième cycle d'école élémentaire, ou au collège. Une certaine maturité est en effet nécessaire, et le projet doit se concevoir sur plusieurs années.

L'établissement scolaire : Le projet s'installant sur le temps scolaire, il doit être celui de l'école et entrera nécessairement dans un cadre administratif de l'Education Nationale.

Les enseignants : Leur collaboration pleine et entière est indispensable.

Les musiciens intervenants : Jouer d'un instrument à l'école ne se substitue pas à la pratique au sein d'un conservatoire ou d'une école de musique. Les intervenants pourront être multi-instrumentistes, et il est souhaitable qu'ils soient au moins deux. Outre leurs talents de musicien, ils devront aussi posséder des capacités de chef d'orchestre, d'arrangeur, pour animer le groupe.



William Lecomte, Jean-Marie Hauser, Pierre-Yves Saurin

La pédagogie :

En primaire comme en secondaire, deux heures par semaine sont un minimum pour la pratique instrumentale et le travail d'ensemble avec une pratique collective, dès le début.

La commune et les autres institutions :

"Orchestre à l'école" est un projet artistique et humain durable, pouvant être financé par les communes et d'autres institutions impliquées dans la vie éducative, culturelle et sociale, qu'elles soient locales, départementales ou nationales.

LA Mobilité des Artistes

De plus en plus d'artistes français se produisent à l'étranger. Les artistes sont de plus en plus mobiles. C'est dans cette logique que la SPEDIDAM et l'AFAA octroient depuis de nombreuses années des aides aux artistes français en tournée à l'étranger pour promouvoir leur formation car un concert au-delà des frontières coûte plus cher et les cachets sont souvent faibles. Les dépenses de transport et d'hébergement amputent une bonne partie des frais de tournée.

Pour les artistes, la mobilité géographique est essentielle au processus de création car elle permet la confrontation, l'échange d'idées et le renouvellement de la création. Travailler à l'étranger n'est pas sans problème, ce qui rend les mesures d'accompagnement essentielles pour le succès de ces programmes. La volonté manifeste de quitter son pays cache à peine des motifs essentiellement économiques voire commerciaux.

Dans notre société en mutation accélérée, le rôle des artistes acquiert une nouvelle importance. Ils peuvent être d'importants agents de progrès social et culturel. La diffusion des arts auprès du grand public et une éducation artistique généralisée créeront une autre qualité de vie en formant des citoyens plus sensibles aux valeurs de l'harmonie et de la paix et avec un esprit critique.

Il est indispensable de conduire des politiques sociales, fiscales, culturelles et éducatives permettant de donner aux arts et à la créativité la place qu'ils méritent :

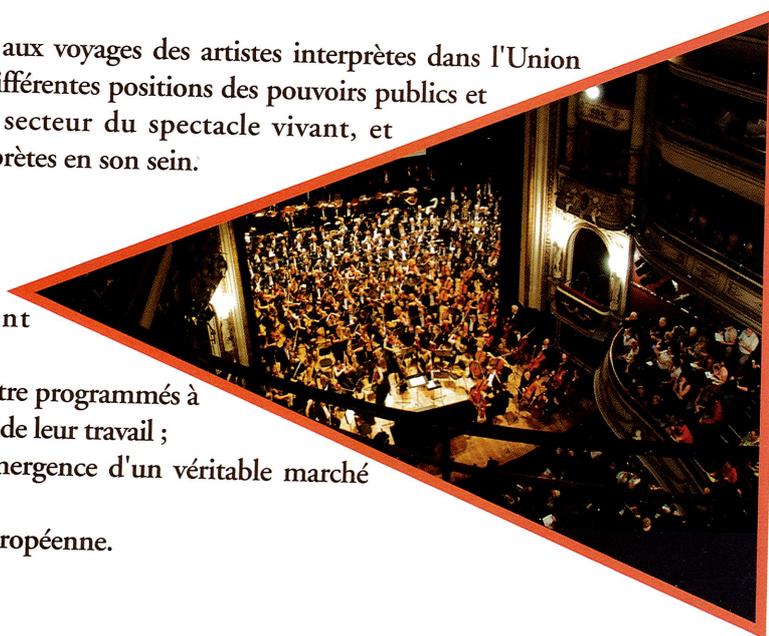
Adopter les meilleures pratiques, harmoniser les lois, créer des programmes qui renforcent les échanges culturels à tous les niveaux, adapter l'enseignement artistique à la société multiculturelle et multimédia où les jeunes artistes devront pouvoir travailler est une nécessité.

Le SAMUP propose :

La création d'un Fonds européen d'aide aux voyages des artistes interprètes dans l'Union Européenne, permettant d'identifier les différentes positions des pouvoirs publics et des organisations professionnelles du secteur du spectacle vivant, et d'encourager la mobilité des artistes interprètes en son sein.

Les objectifs de cette initiative sont notamment :

- Aider les artistes du spectacle vivant à être programmés à l'étranger et à faire en Europe la promotion de leur travail ;
- Favoriser les échanges culturels et l'émergence d'un véritable marché européen du spectacle ;
- Soutenir le sentiment de citoyenneté européenne.



Les Orchestres

L'orchestre des Champs-Élysées, l'orchestre Poitou-Charentes et l'ensemble Ars Nova seront en résidence dans l'enceinte du nouveau théâtre de Poitiers. Cette implantation souligne une tendance de plus en plus marquée des ensembles orchestraux à tenir le terrain de l'action culturelle, qu'il s'agisse de l'Orchestre de Bretagne, de Picardie ou de Lille, par exemple. Les musiciens d'orchestres comprennent la nécessité d'intervenir auprès des publics en dehors des concerts mais pour renforcer l'action culturelle, il reste une étape, l'investissement dans des outils dédiés à la musique. Même s'il y a eu des changements, l'évolution reste lente. Ce qui est nouveau, c'est que non seulement des orchestres permanents sont portés à faire reconnaître leur travail en direction des publics, mais on constate le développement de plus en plus marqué d'une stratégie de résidence pour les ensembles ou les orchestres non permanents. Pour certains d'entre-eux la résidence et l'implantation sont indispensables à l'équilibre économique.

À Bordeaux, l'orchestre devrait pouvoir bénéficier d'un nouvel auditorium de 1 400 places. Ce n'est pas encore un outil entièrement dévolu aux musiciens, mais c'est une solution qui devrait marquer une évolution très favorable. À Rennes, un projet d'auditorium est également avancé qui devrait permettre de répondre aux besoins de l'Orchestre national de Bretagne, ainsi qu'à Amiens pour l'Orchestre de Picardie.



L'OLRAP - Orchestre Lyrique de Région Avignon-Provence

Par ailleurs, du 14 au 23 novembre, l'Association française des orchestres (AFO) a proposé la première édition d'«Orchestres en Fête», une manifestation destinée à valoriser le travail d'action culturelle et de sensibilisation réalisée toute l'année par les orchestres auprès du public.

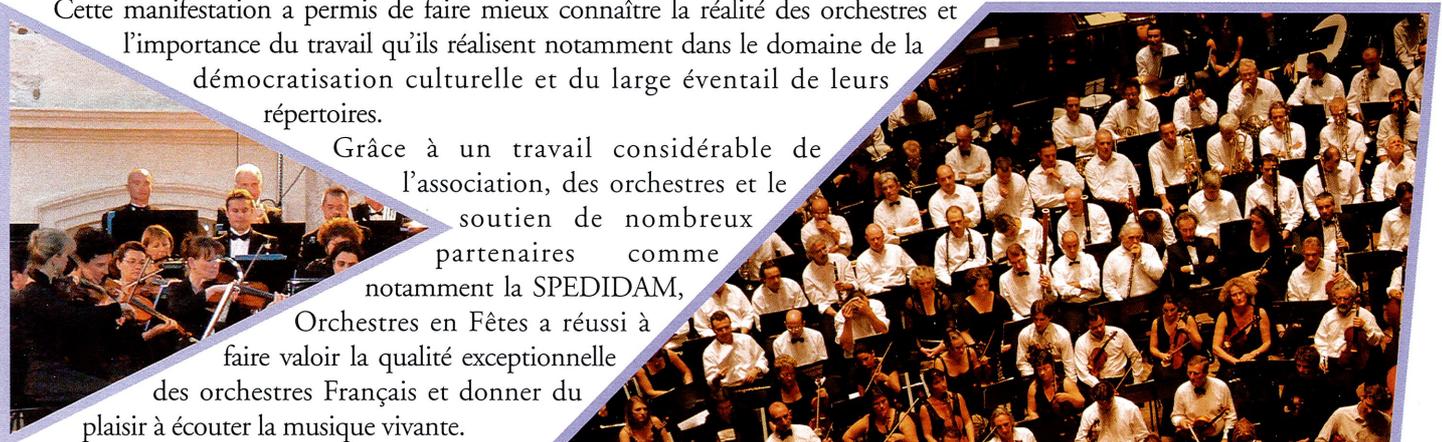
Vingt-huit formations ont été engagées dans cette opération, notamment les orchestres nationaux. Des répétitions commentées, des concerts en famille, des rencontres avec le public, des interventions dans le cadre scolaire, et de nombreux ateliers de découverte des répertoires et des instruments ont été présentés.

Orchestres en Fêtes a fait retentir dans toute la France des cuivres, des cordes, des percussions, des instruments anciens, etc.. Au travers de cette volonté d'ouverture et de diffusion de la musique classique, cette semaine des orchestres a permis au public de connaître l'envers du décor, d'accéder aux clés d'écoute qui permettent au public d'appivoiser ce genre musical.

Cette manifestation a permis de faire mieux connaître la réalité des orchestres et l'importance du travail qu'ils réalisent notamment dans le domaine de la démocratisation culturelle et du large éventail de leurs répertoires.

Grâce à un travail considérable de l'association, des orchestres et le soutien de nombreux partenaires comme notamment la SPEDIDAM,

Orchestres en Fêtes a réussi à faire valoir la qualité exceptionnelle des orchestres Français et donner du plaisir à écouter la musique vivante.



L'OLRAP

Créé en 1982, l'OLRAP (Orchestre Lyrique de Région Avignon-Provence), vit depuis plusieurs mois un épisode déterminant de son histoire, confronté à des problèmes financiers récurrents, conséquence directe d'un budget insuffisant. L'orchestre, risquant de se retrouver en situation de cessation de paiement, a été placé en procédure de sauvegarde par le Conseil d'Administration de l'OLRAP en avril 2008. Menacé de liquidation, l'orchestre a fait l'objet d'un concert de soutien jeudi 16 octobre 2008 avec le concours de 250 musiciens et d'éminents solistes. Des représentants de l'ensemble des orchestres français participaient à cette soirée ainsi que des représentants du SAMUP.

Suite à cette formidable mobilisation du monde musical, le comité de gestion de l'OLRAP (Ville d'Avignon, État, Région PACA et Département du Vaucluse) s'est réuni le lundi 20 octobre afin notamment de répondre à la

demande de l'Administrateur Judiciaire concernant la première étape du plan de sauvegarde :

- Première phase : une augmentation du budget annuel de 850000 euros à la charge des 4 tutelles de l'OLRAP
- Deuxième phase : application du plan de restructuration.

Le comité de gestion s'est engagé à garantir la pérennité de l'Orchestre en respectant le plan de sauvegarde. L'effort financier réalisé sera réparti suivant le schéma actuel ; 1/3 ville, 1/3 état, 1/6 département et 1/6 région. Pour cela, elles ont demandé un report d'audience afin que les Services Financiers de l'État aient le temps de contrôler au préalable l'exactitude des chiffres présentés dans ce dossier. Ce n'est qu'après cette mise au point que les tutelles confirmeront le montant de leur participation financière à la sauvegarde de l'OLRAP.

Les salariés de l'Orchestre estiment que ces décisions

marquent une avancée vers la possibilité d'une sortie de crise, et souhaitent que les tutelles concrétisent leurs engagements.

Néanmoins, un point reste très négatif : En effet, l'OLRAP devrait évoluer à l'avenir à 39 musiciens, au lieu de 45 actuellement. (<http://sauvonslolrap.canalblog.com/>)

Cet orchestre n'est pas seulement un formidable outil public pour l'émancipation d'une ville et un symbole artistique et culturel qui pourrait s'affaiblir, c'est le signe d'une possible décadence culturelle. Cet Orchestre de qualité a besoin du soutien de tous pour continuer à se produire. Avignon ne peut se passer de cet orchestre !

En témoignage du soutien du SAMUP et de son Président envers toute l'équipe de l'OLRAP, nous vous proposons de rejoindre l'OLRAP pour l'aider.

OLRAP

258, rue des Rémoleurs Z.I de Courtine - 84000 Avignon

TéL : 04 90 25 30 00

Email : defenserayonnement.olrap@voila.fr

Adhésion : 15 euros



Le GUSO

Le GUSO permet aux organisateurs de spectacles vivants concernés de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi, sous contrat à durée déterminée, d'artistes et de techniciens du spectacle, ainsi que du paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales s'y rapportant.

Le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) mis en place le 2 novembre 1999 est rendu obligatoire.



Francis LOOCKWOOD



Jean-Luc RIMEY-MEILLE

Photo Maxime Lejraud

La réforme du GUSO :

1) Le champ du GUSO jusqu'ici limité aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants n'organisant pas plus de 6 représentations par an, est élargi aux organisateurs de spectacles, sans limitation du nombre de représentations, dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet. Ils doivent toutefois être titulaires d'une licence.

2) Visant à réduire le travail illégal, à améliorer la couverture sociale des artistes et à réduire la concurrence déloyale, le GUSO est rendu obligatoire pour les organisateurs de spectacles concernés.

3) Les inspecteurs de l'URSSAF sont habilités à contrôler les déclarations pour l'ensemble des organismes sociaux partenaires du GUSO.

4) Le contentieux du recouvrement est confié au GUSO qui agira, selon ses propres procédures, au nom de l'ensemble des organismes partenaires.

5) Les déclarations seront transmises par le GUSO à l'employeur. Le feuillet remis par l'employeur au salarié a valeur de contrat de travail. Cette dernière disposition est facultative, permettant ainsi aux parties de conclure un contrat de travail.

L'attestation mensuelle délivrée par le GUSO au salarié vaut bulletin de salaire et il est possible de réaliser les formalités déclaratives sous forme dématérialisée sur Internet.

Les employeurs entrant dans le champ d'application du GUSO ne peuvent pas utiliser les dispositifs du chèque service, du titre emploi- entreprise et du chèque emploi- associatif pour se libérer de leurs obligations. En tant que de besoin, l'activité principale est définie, par le GUSO, à partir du code NAF.

Pour savoir quels sont les code APE qui n'entrent pas dans le champ d'application du GUSO, **voir la circulaire qui est disponible avec les textes de l'ordonnance, du décret et de l'arrêté sur le site du SAMUP www.samup.org (rubrique actualités).**

La Formation

P lan de formation

L'arrêté du 21 février 2008 a modifié les conditions d'accès des intermittents à la formation.

Pour bénéficier d'un plan de formation, les intermittents doivent avoir au moins 2 ans d'ancienneté professionnelle et justifier de 48 jours de travail ou cachets au cours des 24 derniers mois.

Pour choisir un stage, les intermittents peuvent consulter le calendrier des stages conventionnés et la liste des organismes dispensant des stages en accès individuel pouvant faire l'objet d'un financement total ou partiel sur le site Internet de l'AFDAS. L'AFDAS peut aussi accepter de financer des stages non conventionnés.

Le Congé Individuel de Formation (CIF)

Pour bénéficier d'un CIF, un intermittent du spectacle doit justifier de 2 ans d'ancienneté professionnelle minimum et avoir effectué 220 jours de travail ou cachets sur les 2 à 5 dernières années, dont 30 jours ou cachets répartis sur les 12 derniers mois pour les artistes-interprètes.

Les stages doivent se dérouler de façon continue et comprendre 25 heures par semaine minimum. Leur prise en charge par l'AFDAS varie selon leur durée et le salaire versé au stagiaire. Elle est totale pour les stagiaires au salaire inférieur ou égal à 110% du SMIC.

Le Droit Individuel à la Formation (DIF)

Le DIF permet aux intermittents du spectacle d'acquérir chaque année des heures de formation et de les cumuler dans la limite de 140 heures. Pour en bénéficier, il faut avoir travaillé au moins 24 jours (ou cachets) sur une période de référence du 1^{er} avril au 31 mars de l'année précédente. Pour ces durées, le droit acquis est de 8 heures de formation. Au-delà, il est calculé au prorata temporis.

Tous les stages sont éligibles au titre du DIF et pris en charge par l'AFDAS dans la limite de barèmes horaires et de plafond définis chaque année.

Toutefois certains stages dits «prioritaires» comme les formations en langues étrangères, bureautique et Internet, gestion, bilans de compétences, etc... peuvent donner droit à un doublement des heures acquises.

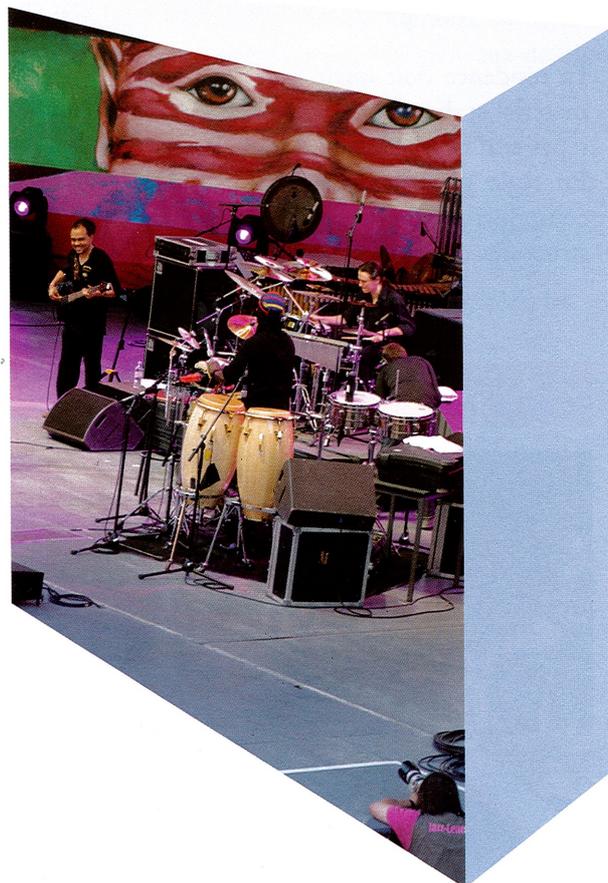
La période de professionnalisation

Depuis le 1^{er} mars 2008 ce dispositif a pour objet de favoriser le maintien de l'exercice d'une vie professionnelle et d'éviter une marginalisation.

Il s'adresse aux intermittents du spectacle dont la qualification est insuffisante et qui n'ont pas ou plus accès aux autres dispositifs de formation à condition toutefois qu'ils puissent justifier de 72 cachets sur 3 ans, 96 cachets sur 4 ans et 120 sur 5 ans.

Les stages accessibles en période de professionnalisation sont entièrement financés par l'AFDAS lorsqu'ils sont «conventionnés collectifs». Pour les autres stages, la prise en charge est calculée en fonction de barèmes horaires et de plafonds définis chaque année.

Des délais de carence doivent être respectés entre deux stages.



Les Résidences d'artistes

Il s'agit de mettre à disposition d'artistes des espaces de vie et de travail pour qu'ils effectuent un travail de recherche ou de création, en principe sans obligation de résultat, mais en général avec une contrepartie. Ce dispositif concerne tous les champs artistiques, il peut être déclenché par un artiste, un élu, une institution, un citoyen, une personne publique ou privée, pour tous types d'établissement et pour des durées et des modalités techniques et financières variables.

La résidence octroie aux artistes des locaux, des moyens techniques, des soutiens logistiques ou humains que leur précarisation accrue tend à rendre cruciaux. Les collectivités locales, elles, y voient le moyen d'attirer des artistes sur leur territoire et compléter un maillage artistique défaillant. Il existe pratiquement autant de modèles de résidences que de lieux d'accueil.

Dans la grande majorité des cas, la résidence conjugue deux temps :

- le temps de l'artistique, concentré sur le projet
- le temps de la confrontation et de la sensibilisation des publics.

Une bonne résidence est un juste compromis entre les exigences de la commande publique, les exigences de la commande sociale et les exigences propres au projet artistique. Mais pour parvenir à ce résultat, encore faut-il mesurer les écarts probables entre les attentes et les résultats attendus.

Entre une résidence de création de quelques jours et une résidence longue étalée sur plusieurs années, il existe un grand écart. Même diversité quant aux conditions d'accueil et de travail. Néanmoins, la clef d'une résidence réussie c'est d'abord le fruit d'un vrai choix artistique mûrement réfléchi.

La résidence doit offrir non seulement un lieu de répétition, mais aussi un confort de travail, avec du matériel et du personnel. Pour la structure d'accueil, il convient également de prendre en charge les frais de repas et d'hébergement, éventuellement de transport.

En règle générale, trop rarement dans les faits, il revient aussi à l'établissement de s'impliquer dans coproduction du spectacle. Il peut le faire à travers une somme forfaitaire globale. Ordinairement, les structures d'accueil achètent une ou plusieurs représentations dans le cadre de la saison.



Les Résidences d'artistes



Autre nécessité : la sensibilisation des autres scènes de la région. Le rôle du directeur de l'établissement, c'est également de faire profiter la structure de son réseau, de favoriser sa visibilité auprès de ses «collègues» en région et parfois de l'aider à trouver des partenaires pour la production.

En contrepartie, à côté du travail de création, le dispositif peut englober diverses actions culturelles : rencontres avec le public, ateliers scolaires, etc...

Le contrat (ou convention) de résidence formalise noir sur blanc les relations entre les partenaires : apports en nature ou logistique, prise en charge des frais de repas et d'hébergement, charges liées à la promotion et surtout créneaux de mise à disposition du plateau (avec précisément les horaires, si possible en soirée).

Doivent également figurer les obligations des deux parties envers les personnes engagées (déclarations légales, rémunérations ...).

Quant aux représentations, il doit être précisé si elles feront l'objet d'un contrat de vente, avec leurs dates et lieux. Les interventions spécifiques comme des ateliers seront également consignées.

Autres mentions nécessaires : les modes et les dates des versements financiers, le devenir des œuvres créées, les assurances, les motifs d'annulation du contrat.

Le budget, lui, figurera en annexe. La coproduction, quant à elle, fera l'objet d'un contrat spécifique.

Il faut vraiment que le projet soit calibré en fonction de la structure d'accueil. L'artiste doit imaginer à partir de cela ce qu'il peut offrir et ce qu'il peut attendre en termes d'accompagnement. Cela permet d'éviter certaines déconvenues.

Dans l'ensemble, les résidences sont perçues comme de belles opportunités.

Elles offrent la possibilité de créer en toute quiétude loin des soucis du quotidien. C'est aussi parfois l'occasion de présenter durablement sa création, car, souvent, faire vivre ses œuvres relève du parcours du combattant.

Les Contrats

Mario STANTCHEV



Le recours au contrat fixe les obligations respectives des parties et permet d'éviter tout litige ultérieur. Les contrats du spectacle vivant sont régis par la loi des contrats (article 1102 et suivants du Code civil) et modélisés par les usages en vigueur dans la profession.

Les Contrats

Contrat de cession (vente) et contrat de coréalisation : Par ce contrat, le "producteur" cède au diffuseur le droit d'exploiter le spectacle sur une ou plusieurs représentations, droit qu'il a lui-même obtenu des artistes concernées. Il s'engage par contrat à fournir au diffuseur le spectacle entièrement monté avec

tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations. Responsable du plateau artistique, le producteur s'acquitte de ses obligations d'employeur.

En contrepartie, le diffuseur lui verse une somme forfaitaire (**contrat de cession**) ou un pourcentage sur les recettes (**contrat de coréalisation**) et s'engage à lui trouver un lieu de représentation en ordre de marche, avec le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, à l'accueil du public et à la sécurité du spectacle.

Le diffuseur se charge de la promotion du spectacle et de la commercialisation de la billetterie.

La fixation du prix des places est essentielle au contrat de coréalisation car les parties vont se partager le chiffre de vente des billets à leur prix public.

Contrat de prestation d'accueil de spectacle : Par ce contrat, le "producteur" conserve son droit d'exploitation du spectacle, mais charge un diffuseur, appelé dans ce cas promoteur local, de la promotion et de l'accueil du spectacle. Le risque financier lié à l'exploitation du spectacle reste assumé par le producteur.

Outre la promotion du spectacle dans un périmètre géographiquement défini par le contrat, le promoteur local est chargé de la réservation d'un lieu de représentation et de la mise en vente de la billetterie pour le compte du producteur. En contrepartie, le producteur lui fournit le spectacle «clés en main» et lui verse une part des recettes de billetterie, ainsi qu'une somme forfaitaire pour sa prestation.

Contrat de commande : Par ce contrat, un auteur s'engage à réaliser et à livrer une œuvre déterminée à un commanditaire moyennant une somme forfaitaire, qui suit le régime des droits d'auteurs (AGESSA).

En retour, le commanditaire l'assure de son soutien financier, matériel et technique. L'auteur n'abandonne pas pour autant son droit de divulgation. Pour que le commanditaire puisse exploiter l'œuvre, il faut que l'auteur y consente expressément, soit par un contrat séparé, soit en ajoutant une clause au contrat de commande.

Contrat de coproduction : La coproduction organise la mise en commun de moyens financiers, matériels et humains pour permettre le montage et l'exploitation d'un spectacle vivant. Il fixe les obligations respectives et arrête le calendrier de production. Chacun des «coproducteurs», doit être titulaire de la licence de catégorie 2 (producteur d'entrepreneur de spectacles vivants).

Le contrat de coproduction s'analyse juridiquement comme une société en participation entraînant la responsabilité solidaire de chaque coproducteur, associé de cette société de fait, en cas de perte. Les mouvements financiers propres à la coproduction sont alors exonérés de TVA. Mais les coproducteurs peuvent aussi prévoir de limiter leur prise de risque et de ne pas s'engager sur des pertes éventuelles. Dans ce cas, les mouvements financiers sont soumis à la TVA.

La Danse

L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Les directives officielles qui organisent la progression de l'élève laissent aux établissements le choix d'organiser l'enseignement entre les disciplines comme ils le souhaitent pour les deux premiers cycles.

Ainsi, dans certains établissements, l'enfant suit les cours dans deux disciplines dès la 1^{ère} année (souvent classique-contemporain ou classique-jazz). Dans d'autres établissements, les premières années sont consacrées à une seule discipline au choix.

Le plus souvent, il s'agit de choix pédagogiques. L'approche doit se faire nécessairement par une seule discipline car le temps manque pour mener à bien et approfondir deux apprentissages différents.

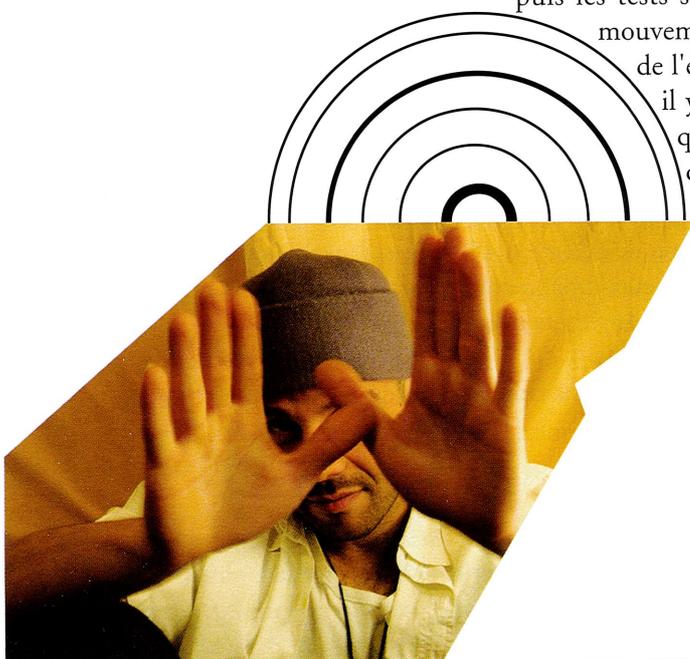
Le choix de la danse classique s'impose souvent. C'est une discipline complète au langage universel à partir de laquelle on peut aborder ultérieurement, si on le souhaite, les autres disciplines. La danse classique a évolué dans son langage et de nombreux professionnels du contemporain et du jazz ont été formés à la base par le classique.

Les problèmes physiologiques (hyper lordose, mauvais appuis) sont le premier critère de non-sélection, puis les tests se font sur la capacité d'écoute et de mémorisation du mouvement. D'autres mettent l'accent sur la prise de conscience de l'élève du rapport à son corps, à l'espace et au temps. Mais il y a une valeur commune : la dimension artistique. Il faut que la prestation de l'élève ait du sens, qu'il fasse passer quelque chose.

Si l'un est plus à l'aise avec le classique, sa rigueur et sa méthode, l'autre trouvera son mode d'expression dans le contemporain ou le jazz, où il trouvera la créativité et l'ouverture dont il a besoin.

Les professeurs sont des professionnels diplômés qui pratiquent, leur métier avec passion et sérieux et qui savent être à l'écoute des demandes des élèves pour leur donner les moyens de se réaliser avec cet art.

Palabres - Cie Hallet Eghayan



Ousman DANEDJO

Le Fonds National d'Activités Sociales



Michel ZENINO - Mario CANONGE

Toute entreprise artistique ou culturelle de moins de 50 salariés, de droit privé ou public, dont l'activité principale est la production, ou la diffusion de spectacles vivants et qui est subventionnée par l'État ou les collectivités territoriales, cotise au FNAS. Les salariés du secteur peuvent financer leurs loisirs grâce au FNAS auquel cotisent obligatoirement leurs employeurs. À l'exemple d'un comité interentreprises, le FNAS finance des activités de séjours et de loisirs.

Trois types d'activités sont soutenus par le FNAS :

- les activités de séjours comme les colonies de vacances, les séjours dans des villages de vacances ou résidences sélectionnées et les séjours d'au moins deux nuits choisis par le salarié ;
- les activités de loisirs prises en charge sur justificatifs (place de théâtre ou de cinéma, inscription dans un club...) ou réglées au moyen de chèques Cinéma, chèques Lire et chèques Disques commandés directement au FNAS qui en prend une partie en charge ;
- les activités à caractère collectif pour l'ensemble des salariés (par exemple l'organisation d'un arbre de Noël).

Pour accéder aux activités relevant du FNAS, les salariés doivent :

- justifier d'une ancienneté de trois mois (90 heures minimum) dans une structure à jour de ses cotisations, s'ils sont salariés permanents. La durée de leur droit est alors égale à la durée du contrat de travail. Au terme du contrat, leurs droits restent ouverts pendant 3 mois ;
- totaliser sur les quinze derniers mois 90 jours ou 450 heures de salaire ou 45 cachets dans une ou plusieurs entreprises qui cotisent au FNAS, s'ils sont intermittents. Leurs droits seront ouverts pour un an au terme de la dernière période de travail enregistrée qui a permis cette ouverture de droits.

Les prises en charge que pratique le FNAS sont en fonction du quotient familial calculé à partir des revenus et de la composition du foyer fiscal. Le quotient familial (QF) est égal à :

- 80% du revenu fiscal de référence ;
- diminué d'un abattement forfaitaire de 4000 euros ;
- divisé par 12 pour obtenir un revenu mensuel ;
- divisé par le nombre de personnes au foyer (1,4 pour 1 personne, 2 pour deux personnes, 2,6 pour 3 personnes, 3,2 pour 4 personnes ...).

Les Feuilles de Présence

Par les temps qui courent mieux vaut bien remplir votre feuille de présence SPEDIDAM. Cette feuille permet à la SPEDIDAM de vous identifier et de faire valoir vos droits d'artiste-interprète.

En tant qu'artiste-interprète vous jouissez du «droit exclusif» d'autoriser ou d'interdire la fixation, la reproduction et la communication au public de vos prestations. La durée de protection de ce droit est de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant l'année de la première interprétation ou de la première communication au public de sa prestation.

Par ailleurs, conformément à la loi, la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle et de la rémunération équitable sont versées aux artistes-interprètes par la SPEDIDAM.

peuvent figurer sur une Feuille de Présence, reportez les titres supplémentaires sur d'autres Feuilles de Présence. Chaque artiste interprètes doit remplir la Feuille personnellement.

Si vous êtes plusieurs à compléter la Feuille de Présence, ne cochez que les titres que vous avez enregistrés et si vous êtes seul, indiquez uniquement les titres auxquels vous avez participé. Dans les deux cas, précisez le ou les instruments joués ou votre rôle (exemples : guitare, chœur, alto...) sans oublier de notifier votre nom et votre adresse.

Votre signature est obligatoire et l'indication de votre numéro SPEDIDAM facilite votre identification. Il est conseillé de joindre les justificatifs originaux de votre participation aux enregistrements déclarés (tels que le bulletin de salaire ou le contrat d'engagement, le phonogramme du commerce...).

La signature du producteur n'est pas indispensable.



CAPTAIN MERCIER - YEAH !

Photo : MARC RIBES

Il est indispensable, pour protéger vos droits, de bien renseigner la Feuille de Présence :

- Indiquez la date et le lieu d'enregistrement (studio, live ou home studio) ;
- le nom et l'adresse du ou des producteurs ;
- le nom de l'artiste principal ou celui du groupe pour les émissions, les phonogrammes et les vidéogrammes ;
- le « titre général » qui correspond au titre de l'album, de l'émission, du film et du spectacle pour lequel votre prestation a été enregistrée.

Pour les publicités, il faut indiquer le nom du produit publicitaire.

Précisez le nom des titres enregistrés et leur durée.

Le nom des compositeurs de chaque titre est indispensable pour les œuvres de genre classique. Seuls quatre titres

La première fixation et la première destination :

En signant la feuille de présence, vous autorisez le producteur à enregistrer votre prestation et à utiliser cet enregistrement conformément à la première et unique destination que vous avez cochée sur la feuille.

Toutes les autres utilisations de cet enregistrement devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la SPEDIDAM.

En effet, votre signature de la feuille de présence donne mandat à la SPEDIDAM pour délivrer les autorisations nécessaires, négocier et percevoir, en votre nom, les rémunérations correspondantes à toutes les utilisations secondaires de vos enregistrements.



Ah les filles...

La vengeance d'une femme peut être terrible !

Le premier jour, elle a emballé ses effets personnels dans ses valises.
Le deuxième jour, les déménageurs sont venus pour les emporter.
Le troisième jour, elle s'est assise pour la dernière fois dans leur salle à manger, et bercée par une douce musique de fond, elle s'est fait un festin.

Lorsqu'elle a terminé son repas, elle est allée dans chacune des pièces de la maison et a déposé, dans le creux de toutes les tringles à rideaux, quelques crevettes qu'elle n'avait pas mangées. Elle a ensuite bien nettoyé la cuisine et quitté la maison.

Lorsque son mari et sa nouvelle amie sont revenus s'installer à la maison, ils ont filé le parfait amour durant les premiers jours. Puis, lentement, la maison a commencé à sentir mauvais. Ils ont tout essayé : nettoyer, récupérer, frotter, aérer... En vain. Comme l'odeur persistait, le mari et sa petite amie ont alors décidé de faire vérifier les conduits d'aération et des purificateurs d'air installés dans la maison pour une somme faramineuse. Et l'odeur a persisté.

Leurs amis ont cessé de venir leur rendre visite, la femme de ménage a donné sa démission... Finalement, incapables d'endurer la pestilence, ils ont décidé de déménager dès que la maison serait vendue.

Un mois plus tard, et bien qu'ils aient réduit leur prix de vente de plus de la moitié, ils ne trouvaient toujours pas d'acheteur pour leur maison puante. Le mot était passé, et même les agents immobiliers ne répondaient plus à leurs appels.

Ils ont alors emprunté une importante somme d'argent pour pouvoir acheter une autre maison.

L'ex-épouse de l'homme lui a téléphoné, histoire prendre de ses nouvelles. Il lui a raconté la saga de la maison. Elle l'a écouté poliment, puis lui a dit qu'elle s'ennuyait terriblement de cette maison, et qu'elle serait prête à accepter de réduire ses demandes dans leurs négociations de divorce si elle pouvait récupérer la maison.

Sachant que son ex-épouse ne pouvait s'imaginer à quel point les odeurs de la maison étaient pestilentielles, le mari voulut bien lui céder la maison pour le dixième de sa valeur réelle, à la condition qu'elle signe les papiers le jour même. Elle accepta et, dans l'heure, les avocats de l'ex-mari lui envoyèrent les papiers.

Une semaine plus tard, l'homme et sa nouvelle petite amie affichaient un sourire narquois en regardant les déménageurs emballer toutes leurs affaires et les déménager dans leur nouvelle maison.
Tout, absolument tout. Y compris les tringles à rideaux...

Machiavélique !

Après 25 ans de mariage, le musicien regarde sa femme et lui dit :
« Chérie, il y a 25 ans, on avait un petit appartement sans une seule pièce insonorisée, une vieille voiture, on dormait sur le sofa en regardant une télé noir-et-blanc de 10 pouces MAIS. . . je dormais avec une belle jeune blonde de 25 ans »
« Maintenant, on a une maison de 800,000 euros, un studio de répétition, une Mercedes de 50,000 euros, un lit King avec une télé-couleur - écran extra plat de 115 cm de diagonal, MAIS . . . je dors avec une vieille de 55 ans. »
La femme a été très raisonnable.

Elle lui a répondu : « Tu as juste à te trouver une jeune blonde de 25 ans et je vais faire en sorte que tu vives dans un petit appartement sans une seule pièce insonorisée, avec une vieille voiture, puis que tu dors sur un sofa en regardant une télé noir-et-blanc de 10 pouces »

Les femmes sont incroyables !
Elle l'a guéri de la crise de la cinquantaine en moins de deux !



Histoire vraie (Les noms ont été modifiés par respect de la vie privée)

Conchita voulait une augmentation.
La Maîtresse de maison très énervée par cette requête lui demande : "Et pourquoi voulez-vous une augmentation ?"

Conchita : "Eh bien Madame pour trois raisons "

- La 1ère, c'est parce que je repasse mieux que Madame.
Madame : " Et qui vous dit ça "
Conchita : " C'est Monsieur qui me dit ça ".
Madame : " Oh ! "

- La 2ème, c'est que je cuisine mieux que Madame.
Madame : " Billevesées ! Et qui dit que vous cuisinez mieux que moi ? "
Conchita : " C'est Monsieur qui dit que je cuisine mieux que Madame ".
Madame : " Oh ! "

- La 3ème raison, c'est que je fais mieux l'amour que Madame.
Madame (hors d'elle) : "Et c'est encore Monsieur qui vous dit que vous faites mieux l'amour que moi ?"

Conchita : "Oh ! non, Madame. C'est le jardinier, Madame !"

Conchita a eu son augmentation.

Moralité : Il faut toujours soigner son argumentaire !

Une belle femme et un homme viennent d'avoir une grave collision. Ils rampent à l'extérieur de leur véhicule respectif.

- Après avoir retrouvé ses esprits la femme dit :
"Regardez nos voitures, il n'en reste rien et nous ne sommes pas blessés. C'est un signe ! Dieu voulait qu'on se rencontre et que l'on devienne ami."

- Flatté, l'homme réplique : "Je suis d'accord avec vous, cela doit être un signe."

- La femme dit : "Regardez, un autre signe, mon auto est entièrement démolie, mais la bouteille de vin qui était à l'intérieur est intacte. Dieu a sûrement voulu qu'on la boive pour célébrer notre chance d'être toujours en vie."
Elle alors tend la bouteille à l'homme.

L'homme l'ouvre, en boit une bonne moitié et la tend à la femme. Elle la prend, remet le bouchon dessus et la remet la bouteille entre les mains de l'homme.

L'homme demande : "Vous n'en prenez pas ?"

La femme répond : "Non merci, je crois que maintenant je vais attendre la police."

Je suis artiste interprète ou enseignant et je souhaite adhérer au SAMUP

Nom Prénom

Adresse

Code postal : Ville : Profession :

Instruments.....Danseur.....Artiste lyrique.....Artiste principal.....

Email : samup@samup.org — Site : www.samup.org — Email danse : danse@samup.org
 SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
 Tél. : 01 42 81 30 38 — Fax : 01 42 81 17 20



Toutes les cotisations sont déductibles à hauteur de 66% du montant de votre imposition sur les revenus

BARÈMES SAMUP 2007 EN €UROS

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire												
de 1 014,85 € à 1 411,96 €	10,00	20,00	30,00	40,00	50,00	60,00	70,00	80,00	90,00	100,00	110,00	120,00
de 1 411,97 € à 1 638,61 €	13,45	26,90	40,35	53,80	67,25	80,70	94,15	107,60	121,05	134,50	147,95	161,40
de 1 638,62 € à 2 245,87 €	17,85	35,70	53,55	71,40	89,25	107,10	124,95	142,80	160,65	178,50	196,35	214,20
de 2 245,88 € à 2 686,46 €	21,00	42,00	63,00	84,00	105,00	126,00	147,00	168,00	189,00	210,00	231,00	252,00
de 2 646,47 € à 3 683,14 €	24,50	49,00	73,50	98,00	122,50	147,00	171,50	196,00	220,50	245,00	269,50	294,00

Pour les revenus de plus de 3 683,14 € mensuel, appliquer le 1%

Étudiant entrant dans la profession : 27,60 € pour l'année.

Retraités avec activité professionnelle musicale : Tarif correspondant aux revenus globaux

Chômeurs non secourus : Gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : Tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



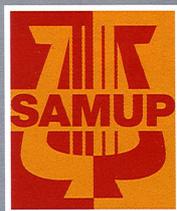
Union de Syndicats des artistes interprètes Créateurs et Enseignants de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques

Je souhaite adhérer : Nom Prénom

Adresse

Code postal : Ville :

- | | | | | | |
|-------------|--------------------------|--------------------|--------------------------|----------------------|--------------------------|
| Dramatique | <input type="checkbox"/> | Marionnettiste | <input type="checkbox"/> | Auteur | <input type="checkbox"/> |
| Compositeur | <input type="checkbox"/> | Plasticien | <input type="checkbox"/> | Cirque | <input type="checkbox"/> |
| Variétés | <input type="checkbox"/> | Chanteur Chanteuse | <input type="checkbox"/> | Artiste traditionnel | <input type="checkbox"/> |
| Visuel | <input type="checkbox"/> | Illusionniste | <input type="checkbox"/> | | |



21 bis, rue Victor Massé
75009 Paris

Tél. : 01 42 81 30 38

Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : [samup @ samup.org](mailto:samup@samup.org)

Site : www.samup.org

E-mail : [danse @ samup.org](mailto:danse@samup.org)